



CAPSULE
TITRE D'EMPLOI

LES PHYSIOTHÉRAPEUTES Relativité et maintien de l'équité salariale

Les physiothérapeutes ont enfin retrouvé la parité sur le plan salarial avec les ergothérapeutes. En effet, en vertu de l'affichage du 21 décembre 2015, cette parité historique est de retour. Toutefois, nous espérons toujours corriger les conclusions de l'exercice du maintien de l'équité salariale de décembre 2010. En effet, des retards survenus dans le traitement du dossier de reconnaissance formelle des nouvelles exigences de formation universitaire à l'Office des professions du Québec avaient alors pénalisé les physiothérapeutes. Nos travaux de conciliation sont toujours en cours avec le Conseil du trésor, pour tenter de corriger cette injustice.

Notons également qu'à la suite de l'entente survenue en décembre dernier dans le cadre de la négociation du secteur public, les physiothérapeutes se retrouvaient hors taux, hors échelle à partir d'avril 2019. C'est d'ailleurs ce qu'ont constaté ceux et celles qui ont utilisé le simulateur de la CSN (entrenosmains.org/relativites) pour connaître la projection de leurs nouvelles conditions salariales. Toutefois, cette situation ne tient donc plus car ils sont dorénavant à l'échelon 23, soit le même que celui des ergothérapeutes, en vertu du plus récent affichage du maintien de l'équité salariale (2015). Bien que ce changement ait été annoncé, il n'est pas effectif pour le moment. Le rangement de référence dans le présent simulateur est donc le rangement 22. Voici donc un rappel des faits.

Scolarité et maintien 2010

À la suite de l'instauration par les institutions universitaires du Québec d'un nouveau cheminement universitaire (continuum baccalauréat/maîtrise) en physiothérapie et en ergothérapie, une demande à l'Office des professions du Québec (OPQ) par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formulée en décembre 2008 afin de tenir compte du rehaussement des

diplômes à la maîtrise. Une directive du ministère du Comité exécutif (MCE) est ensuite transmise en 2009 à l'OPQ, lui imposant l'étude des implications financières de tels rehaussements de diplômes, alors que les milieux de travail accueillent les premiers finissants en physiothérapie et en ergothérapie dont le diplôme terminal est la maîtrise. La demande de modification réglementaire concernant les physiothérapeutes est la première à être traitée de cette façon par l'OPQ.

Notons que la démarche de l'Office des professions du Québec (OPQ) fait suite à une demande formulée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en décembre 2008. Le SCT rend ensuite publique son évaluation du maintien de l'équité salariale le 20 décembre 2010. Il augmente alors la valeur du sous-facteur 10 (formation professionnelle) en reconnaissant la maîtrise et en rehaussant par le fait même le rangement des ergothérapeutes, alors qu'il ne le fait pas pour les 3 catégories de physiothérapeutes, créant un écart salarial de 5,04 %.

Règlement de 2013 et maintien de 2015

Dans le cadre d'un règlement intervenu en 2013 (voir tableau au verso), les physiothérapeutes se sont vu offrir 90 % du salaire au rangement 23 et ce, rétroactivement à compter de janvier 2013. Ceci est une reconnaissance de la parité historique qui existe sur le plan salarial entre les ergothérapeutes et les physiothérapeutes. Bien sûr, l'exercice du maintien de l'équité salariale 2015 reconnaît enfin la parité entre les ergothérapeutes et les physiothérapeutes. Cependant, nos plaintes de 2010 sont toujours actives et le processus de conciliation engagé entre la FP-CSN et le Conseil du trésor se poursuit, visant à combler cet écart de rémunération de 10 % à partir de 2013, tout en espérant obtenir une rétroaction s'appliquant au 1^{er} janvier 2011.

LES RELATIVITÉS SALARIALES

Le terme « relativité salariale » peut s'appliquer à de nombreuses réalités : relativités internes et externes, relativités entre le public et le privé, entre les secteurs publics provincial et fédéral, etc. Dans le cadre de la présente négociation, le terme « relativité salariale », pour les physiothérapeutes, réfère aux « grandes » relativités salariales (ou la structure salariale dans sa globalité) : au cours des présentes négociations, le Front commun et le Conseil du trésor ont convenu

d'une structure salariale plus équitable entre les titres d'emploi du secteur public, peu importe qu'ils soient à prédominance masculine, féminine ou mixte. Il ne s'agissait pas de procéder à une nouvelle évaluation des emplois et de leur attribuer, le cas échéant, de nouveaux rangements, mais bien d'intégrer différentes échelles d'un même rangement à une nouvelle échelle salariale commune à tous les titres d'emploi de ce rangement. Pour plus de détails, consultez la vidéo sur la relativité salariale à l'adresse suivante : <http://entrenosmains.org/relativite/>

RAPPEL SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Il est important de souligner qu'à l'exception des catégories mixtes, il n'y a eu aucun exercice d'évaluation des emplois dans le cadre de la présente négociation. Les rangements des catégories masculines et féminines découlent de l'exercice ayant eu cours durant les années 2000 et ayant abouti, en 2006, au règlement de l'équité salariale. Ainsi, la structure salariale du secteur public a été modifiée de façon importante en 2006, permettant ainsi de « corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans

des catégories d'emploi à prédominance féminine » (article 1 de la Loi sur l'équité salariale). Afin de corriger ces écarts, les catégories d'emploi à prédominance masculine et celles à prédominance féminine ont été évaluées en fonction de quatre grands facteurs (les qualifications requises, les responsabilités assumées, les efforts requis et les conditions dans lesquelles le travail est effectué) définis par la Loi sur l'équité salariale et se déclinant en 17 sous-facteurs.

Surveillez notre INFO-MAINTIEN 2015 pour plus d'informations sur l'affichage du maintien de l'équité salariale 2015.

ENTENTE 2013: AUGMENTATIONS SALARIALES ET RÉTROACTIVITÉS ¹

| #catégorie équité | Titre d'emplois | Augmentation salariale | | | Rétroactivité | | | |
|-------------------------|---|------------------------|-------------------------|--------|---------------|-------------------------|------------|-----------|
| | | TOTAL | \$ l'heure ² | Depuis | % | \$ l'heure ² | Début | Fin |
| LETTRE D'ENTENTE | | | | | | | | |
| 16 | Physiothérapeute | 1,61 \$ | 18-janv-13 | 4,51% | 1,61 \$ | 18-janv-13 | 11-févr-13 | 191,59 \$ |
| 17 | Chargée de l'enseignement clinique (physio) | 1,67 \$ | 18-janv-13 | 4,42% | 1,67 \$ | 18-janv-13 | 11-févr-13 | 198,73 \$ |
| 11 | Assistante-chef physiothérapeute | 2,01 \$ | 18-janv-13 | 4,35% | 2,01 \$ | 18-janv-13 | 11-févr-13 | 239,19 \$ |
| NOTES | | | | | | | | |
| 1 | Données présentées à nos membres à titre indicatif. | | | | | | | |
| 2 | Approximatif car ne tient pas compte des augmentations annuelles. | | | | | | | |
| 3 | Approximatif car ne tient pas compte des augmentations annuelles ; estimé pour une salariée qui travaille 35 heures semaine ; les intérêts au taux légal seront ajoutés à ce montant ; les avantages sont ajustés comme si la salariée avait reçu le salaire depuis la date de rétroactivité. | | | | | | | |



ÊTRE FP-CSN,
Plus que jamais

www.fpcsn.qc.ca - www.facebook.com/fpcsn



secteurpublic